

MODALITES D'ACCES ET DE CONTRÔLE DE CONNAISSANCES AUX ETUDES MEDICALES

Année universitaire 2022-2023

Sous réserve des modifications réglementaires ministérielles

I – PARCOURS DE FORMATION

ARTICLE 1 :

Au sein de l'Université Paris Est-Créteil (UPEC) ainsi qu'en partenariat avec l'Université Gustave Eiffel (UGE), trois groupes de parcours permettent l'accès aux filières médicales :

- Groupe de parcours 1 : Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie (MMOP) depuis la 1^{ère} année de Licence Sciences pour la Santé (LSPS) à la Faculté de Santé,
- Groupe de parcours 2 : Médecine depuis la 1^{ère} année des Licences Accès Santé disciplinaires des différentes composantes hors faculté de santé parties prenantes dans le dispositif accès santé, et, en cas d'accord avec les écoles et facultés concernées, d'autres filières médicales qui seront précisées une fois les accords validés,
- Groupe de parcours 3 : Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie (MMOP) depuis les 2^{ème} et 3^{ème} années des Licences Accès Santé des différentes composantes parties prenantes dans le dispositif accès santé, dont la Licence Sciences pour la Santé.

L'accès à la filière Médecine est également accessible depuis les candidatures au titre II de l'article R.631-1 du code de l'éducation et au titre de l'arrêté du 13 décembre 2019.

La Licence Accès Santé (L.AS) Sciences pour la Santé

1^{ère} année

Les semestres 1 et 2 de la 1^{ère} année de Licence Sciences pour la Santé sont composés comme suit :

Semestre 1 (30 ECTS)

- UE1 De l'atome aux molécules (3 ECTS)
- UE2 De la cellule aux tissus (6 ECTS)
- UE3 L'organisme face aux agents pathogènes (3 ECTS)
- UE4 Reproduction et développement (3 ECTS)
- UE5 Humanités en santé : économie-gestion, géographie urbaine et droit (3 ECTS)
- UE6 Humanités en santé : éthique médicale et science politique (3 ECTS)
- UE7 Humanités en santé : histoire et épistémologie de la santé et de la médecine (3 ECTS)
- UE8 Anglais médical (3 ECTS)
- UE9 Compétences non disciplinaires (3 ECTS)

Semestre 2 (30 ECTS)

- UE10 Les grands systèmes (6 ECTS)
- UE11 Explorations fonctionnelles et traitements (9 ECTS)
- UE12 Humanités en santé : psychologie et sciences sociales (3 ECTS)
- UE13 Option disciplinaire ou formations paramédicales au choix (12 ECTS)

2^{ème} année

Les semestres 1 et 2 de la 2^{ème} année de Licence Sciences pour la Santé sont composés comme suit :

Semestre 1 (30 ECTS)

- UE1 Biologie Moléculaire et Cellulaire (6 ECTS)
- UE2 Immunologie (3 ECTS)
- UE3 Système nerveux et neurosciences (3 ECTS)
- UE4 Bases en Biophysique (3 ECTS)
- UE5 Biostatistiques (3 ECTS)
- UE6 Santé Publique (3 ECTS)
- UE7 SHS - Le vivant : approche pluridisciplinaire (3 ECTS)
- UE8 Projet personnel et professionnel (3 ECTS)
- UE9 UE d'ouverture (3 ECTS)

Semestre 2 (30 ECTS)

- UE10 Physiologie des grands systèmes (9 ECTS)
- UE11 Cellules souches et Réparation tissulaire (3 ECTS)
- UE12 Microbiologie (3 ECTS)
- UE13 Biochimie (3 ECTS)
- UE14 Compétences informationnelles et numériques (3 ECTS)
- UE15 Anglais (3 ECTS)
- UE16 Option spécialisée à choix 1 (3 ECTS)
- UE17 Option spécialisée à choix 2 (3 ECTS)

3^{ème} année

Les semestres 1 et 2 de la 3^{ème} année de Licence Sciences pour la Santé sont composés comme suit :

Semestre 1 (30 ECTS)

Tronc commun :

- UE1 Immunologie/Hématologie (3 ECTS)
- UE2 Biologie moléculaire et génétique : Maladies génétiques et maladies rares (3 ECTS)
- UE3 Biologie et pathologies du vieillissement (3 ECTS)
- UE4 Compétences numériques et informationnelles (3 ECTS)
- UE5 Psychologie et sociologie – anthropologie en santé (3 ECTS)
- UE6 Projet professionnel et personnel (1 ECUE de 2 ECTS)
- UE7 Anglais (1 ECUE de 1 ECTS)
- UE8 Stage (6 ECTS)

Parcours Biomédecine :

- UE12 Modélisation, Études précliniques, Gestion des échantillons biologiques (6 ECTS)

Parcours Santé Publique :

- UE13 Biostatistiques (3 ECTS)
- UE14 Épidémiologie (3 ECTS)

Semestre 2 (30 ECTS)

Tronc commun :

- UE9 Bases moléculaires en oncologie (3 ECTS)
- UE10 Human Nutrition – Principes and applied nutrition (3 ECTS)
- UE11 Technique, vie, société : enjeux contemporains en santé (3 ECTS)
- UE6 Projet professionnel et personnel (1 ECUE de 1 ECTS)
- UE7 Anglais (1 ECUE de 2 ECTS)
- *Parcours Biomédecine :*
 - UE15 Techniques d'analyses en Biomédecine (6 ECTS)
 - UE16 Biotechnologies et médecine (6 ECTS)
 - UE17 One Health (3 ECTS)
 - UE18 Règlementation et éthique de la recherche sur l'être humain & droit de la Santé (3 ECTS)
- *Parcours Santé Publique :*
 - UE19 Règlementation et éthique de la recherche sur l'être humain & droit de la Santé (3 ECTS)
 - UE20 Économie appliquée à la santé (5 ECTS)
 - UE21 Gestion d'un projet de recherche clinique (2 ECTS)
 - UE22 Géographie de la santé (3 ECTS)
 - UE23 Gestion de la Qualité et des risques en Santé (2 ECTS)
 - UE24 Promotion et prévention de la santé (3 ECTS)

La formation peut être dispensée sur les différents sites de la faculté de Santé (Créteil, Torcy, Melun, Sénart...) mais fait aussi appel, en partie ou en totalité, aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement à distance. Elle associe des enseignements théoriques, dirigés et pratiques.

Les autres Licences Accès Santé (L.AS) – option santé

Il s'agit des Licences Accès Santé disciplinaires – option santé suivantes :

- Administration et Echanges internationaux (AEI) - option Santé
- Droit - Droit et santé - option Santé
- Economie et gestion - Economie et management de la santé - option Santé
- Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Electrotechnique et Electronique (ESIEE Paris) option santé (Université Gustave Eiffel - UGE), adossée à la Licence Accès Santé Mathématiques de l'UGE
- Géographie et aménagement - Parcours Géographie – option Santé
- Informatique - Mathématiques-Informatique - option Santé (UGE)
- Lettres - Parcours Lettres modernes - option Santé
- Mathématiques - Parcours Mathématiques - option Santé
- Mathématiques - Mathématiques-Informatique - option Santé (UGE)
- Philosophie - Parcours Philosophie - option Santé
- Science politique - Parcours Science politique - option Santé

- Sciences pour l'ingénieur - Parcours Sciences pour l'ingénieur - option Santé
- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - STAPS - site de Créteil - option Santé
- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives – option Santé (UGE)
- Sciences de la vie et de la terre - Parcours Sciences de la vie et de la terre - option Santé
- Licence chimie – Parcours chimie (2^{ème} année)

Elles comportent ou se voient rattachées des enseignements relevant du domaine de la santé (option santé) pour un total de 21 ECTS, subdivisés en deux modules, l'un de 12 ECTS, l'autre de 9 ECTS. Le module de 12 ECTS est accessible dès la 1^{ère} année de L.AS, celui de 9 ECTS est accessible à partir de la 2^{ème} année de L.AS.

Ces enseignements sont destinés à apporter aux étudiant-es les connaissances et compétences nécessaires à la poursuite d'études en santé. Ils comprennent des unités d'enseignement en sciences biomédicales et en sciences humaines et sociales relevant du domaine de la santé. Les enseignements sont répartis sur les 1^{ère} et 2^{ème} semestres et se composent comme suit :

Module de 12 ECTS

Semestre 1 (6 ECTS)

- UE1 Sciences biomédicales 1 : La cellule (3 ECTS)
- UE2 Sciences biomédicales 2 : De l'atome aux médicaments ; les tissus et le sang ; Reproduction et développement (3 ECTS)

Semestre 2 (6 ECTS)

- UE3 Sciences biomédicales 3 : Système cardio-respiratoire ; Régulations Neuroendocriniennes et Digestives ; Squelette et motricité (3 ECTS)
- UE4 Humanités en santé : Ethique médicale ; Economie et gestion de la santé ; Epistémologie de la médecine et de la santé ; Psychologie, santé et cognition (3 ECTS)

Module de 9 ECTS

Semestre 1 (3 ECTS)

- UE1 Sciences biomédicales 1 : Les tissus ; Le système Immunitaire ; Les infections (3 ECTS)

Semestre 2 (6 ECTS)

- UE2 Sciences biomédicales 2 : Reproduction ; Pharmacologie ; Exploration et Imagerie (3 ECTS)
- UE3 Humanités en santé : Bioéthique ; Epistémologie de la médecine ; Psychologie médicale (3 ECTS)

II – CANDIDATURES DES ETUDIANTS ET REPARTITION DES PLACES ENTRE LES GROUPES DE PARCOURS

ARTICLE 2 :

Conformément à la réforme des études de santé, le *numerus clausus* a été supprimé et remplacé par un *numerus apertus*.

Le nombre d'étudiant-es admis-es dans chaque filière de santé est déterminé par la capacité d'accueil de l'Université et des Universités et Ecoles partenaires en accord avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

A l'exception de la filière Médecine, il n'y a pas de garantie de reconduction de l'accès aux autres filières médicales d'une année sur l'autre à l'UPEC.

Les capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année seront portées à la connaissance des étudiant-es via la plateforme numérique Cristolink.

Pour la filière Médecine, l'Université répartit pour chacun des groupes de parcours un nombre de places de façon à répondre à l'objectif de diversification des profils étudiants :

- Un prorata des places est attribué à des étudiant-es inscrit-es en 1^{ère} année de Licence Accès Santé Sciences pour la Santé ;
- Un prorata des places est réservé à des étudiant-es inscrit-es en 1^{ère} année de Licence Accès Santé disciplinaire – option santé ;
- Un prorata des places est réservé à des étudiant-es inscrit-es en 2^{ème} et 3^{ème} années de Licence Accès Santé Sciences pour la Santé et disciplinaire – option santé.

Par ailleurs, un prorata de places correspondant à au moins 5% de la capacité totale est réservé à des étudiant-es présentant leur candidature au titre du II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation. Un prorata défini par l'Université peut en outre être accordé au titre de l'arrêté du 13 décembre 2019. Enfin, l'Université peut attribuer au plus 5% des places à des étudiant-es ayant validé le 1^{er} cycle d'une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique dans un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

La répartition du nombre de places pour les autres filières médicales est décidée au niveau des facultés, écoles ou instituts concernés.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir toutes les places des différentes capacités d'accueil dans les filières médicales MMOP.

Tout-e étudiant-e souhaitant présenter sa candidature à l'accès aux études médicales MMOP doit le faire après le 1^{er} semestre dans les délais impartis et selon une procédure communiquée par l'administration en temps utile sur la plateforme Cristolink. Une fois sa candidature déposée, elle est décomptée, sauf en cas de redoublement.

En l'absence de candidature dans le délai fixé par l'Administration, l'étudiant-e sera réputé-e non-candidat-e aux filières médicales. Aucune candidature ne sera acceptée au-delà de ce délai.

Les étudiant-es doivent effectuer leur candidature aux filières médicales selon une date et des modalités qui leur seront notifiées sur la plateforme de la Faculté de Santé Cristolink. Les étudiant-es sont alors classé-es dans les filières médicales choisies à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves et, le cas échéant, à l'issue du 2nd groupe d'épreuves.

Tout-e étudiant-e peut présenter sa candidature aux filières médicales deux fois sous réserve d'être inscrit-e, lors de sa deuxième tentative, dans une année supérieure permettant l'acquisition d'au moins 60 crédits ECTS supplémentaires par rapport à l'année antérieure. Ainsi, lors de sa seconde candidature, il/elle doit avoir validé au moins 120 ECTS, ou 180 ECTS en cas de première candidature après 120 ECTS validés. Un-e étudiant ayant déjà tenté 2 fois l'accès aux études médicales ne pourra plus candidater.

Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant-e peut être accordée par le Président de l'Université sur proposition du ou des Directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, du Directeur de la structure de formation en maïeutique, ou du Directeur de la composante concernée.

Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations aux filières médicales.

Un-e étudiant-e ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une même formation aux filières médicales que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Le nombre de candidature s'entend quel que soit le nombre de formations pour lesquelles le/la candidat-e a déposé un dossier.

Pour un-e étudiant-e ayant tenté une fois l'accès aux études médicales lors de son cursus antérieur (PASS/LAS...) quel que soit l'établissement, sa candidature pour les études médicales au sein de l'UPEC n'est possible qu'à partir de la 2^{ème} année d'une LAS de l'UPEC ou de l'UGE.

III – MODALITES DE VALIDATION DES ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 3 :

Pour être admis-e aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et être admissible aux épreuves du premier groupe, le/la candidat-e doit valider les 60 ECTS de son niveau de licence dès la 1^{ère} session et en 1 an.

Pour toutes les licences pouvant donner accès aux filières médicales, la validation des 60 ECTS s'effectue selon les modalités mises en place par la composante d'affectation (notes seuil...).

Pour l'année universitaire 2022/2023 :

1/ Pour le groupe de parcours 1 (1^{ère} année de LSPS), la moyenne obtenue à l'année de licence hors options et compétences non disciplinaires, comptera dans le mode de calcul du classement, au prorata des ECTS.

2/ Pour le groupe de parcours 2 (1^{ère} année des Licences Accès Santé disciplinaires - option santé), la moyenne obtenue à l'année de licence comptera dans le mode de calcul du classement. Afin d'harmoniser les résultats entre les différentes Licences Accès Santé disciplinaires, les moyennes seront soumises au calcul de la variable centrée réduite de l'ensemble de l'année de licence, incluant les étudiant-es non inscrit-es dans le parcours LAS. Cette variable centrée réduite sera ensuite normalisée à une note. C'est cette dernière note qui sera retenue pour l'interclassement.

L'admission aux filières médicales en 1^{ère} année de L.AS disciplinaire requiert la validation du premier module de l'option Santé en 1^{ère} session. En cas de candidature aux études des filières médicales depuis une 1^{ère} année de L.AS disciplinaire, et en sus de la validation de l'année de Licence selon les modalités définies ci-dessus, l'étudiant-e devra avoir une moyenne générale au module de l'option santé supérieure ou égale à 10/20 indépendamment des notes du reste de la licence et validé dès la 1^{ère} session. Une compensation entre les différentes UE du module de l'option santé n'est pas possible. La note minimale à chaque UE du module de l'option santé doit être supérieure ou égale à 10/20.

3/ Pour le groupe de parcours 3 (2^{ème} et 3^{ème} années LSPS et L.AS disciplinaires), la moyenne obtenue lors de l'année de licence courante, hors stage et mobilités internationales, comptera dans le mode de calcul du classement, au prorata des ECTS, selon les modalités de validation afférentes à chaque licence (notes seuil...). L'année en cours doit être validée en 1^{ère} session. Afin d'harmoniser les résultats entre les différentes Licences Accès Santé disciplinaires, les moyennes seront soumises au calcul de la variable centrée réduite de l'ensemble de l'année de licence, incluant les étudiant-es non inscrit-es dans le parcours LAS. Cette variable centrée réduite sera ensuite normalisée à une note. C'est cette dernière note qui sera retenue pour l'interclassement.

Concernant les 2^{ème} et 3^{ème} années de L.AS disciplinaire :

- En 2^{ème} année de L.AS disciplinaire, pour les étudiant-es ayant obtenu une note d'au moins 10/20 de moyenne à chaque UE du module 1 sans compensation, le module 2 de 9 ECTS de l'option Santé doit être validé en session 1 avec au moins 10/20 de moyenne à chaque UE sans compensation. Pour les étudiant-es n'ayant pas obtenu au moins 10/20 de moyenne à chaque UE sans compensation au module 1, au moins 4 UE de 3 ECTS chacune (soit un total de 12 ECTS), hors UE « Humanités en santé » du module 1, doivent être validées sur l'ensemble des modules 1 et 2 de l'option santé pour que la candidature puisse être recevable. Les UE du module 1 de l'option santé déjà validées les années antérieures peuvent l'avoir été en session 1 ou 2. Les UE restant à valider doivent l'être en session 1. Les responsables pédagogiques définissent en début d'année 2022-2023, en fonction des UE santé préalablement validées par chaque étudiant-e, les UE santé complémentaires devant être validées dans l'année en cours pour que la candidature aux filières médicales puisse être recevable.
- En 3^{ème} année de L.AS disciplinaire, au moins 4 UE de 3 ECTS chacune (soit un total de 12 ECTS) de l'ensemble de l'option santé, hors les UE « Humanités en santé », doivent avoir été validées pour que la candidature puisse être recevable. Le ou les UE validées lors des années antérieures peuvent l'avoir été en session 1 ou 2. En cas de nombre d'UE validée insuffisant, les étudiant-es peuvent repasser les UE manquantes. Celles-ci devront être validées en session 1. Pour l'ensemble des étudiant-es de 3^e année n'ayant pas obtenu 12 ECTS santé hors UE les « Humanités en santé », les responsables pédagogiques définissent en début d'année, en fonction des UE santé préalablement validées par chaque étudiant-e, les UE santé complémentaires devant être validées dans l'année en cours pour que la candidature aux filières médicales puisse être recevable.

Ces critères constituent le premier groupe d'épreuves.

Remarques :

- La mobilité internationale est incompatible avec la candidature à MMOP.
- Les modalités d'accès aux filières médicales sont susceptibles d'être modifiées pour les années suivantes.

IV – PROCEDURES D'ADMISSION

ARTICLE 4 :

Les candidatures répondant aux critères définis ci-dessus sont évaluées par un jury qui se réunit pour examiner les notes et résultats obtenus par les candidat-es au premier groupe d'épreuves.

Les candidat-es ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations aux filières médicales, sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis-es directement à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations aux filières médicales.

A l'issue de ce premier groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite, dans la limite des capacités d'accueil, la liste des candidat-es admis à chaque formation aux filières médicales.

Après publication des résultats, les candidat-es admis-es, à l'issue de cette phase, doivent, selon un calendrier et une procédure fixés par l'Administration, et au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation à la filière médicale définitivement choisie, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission. Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

Les étudiant-es non admis à l'issue du premier groupe d'épreuves ou ayant renoncé à la formation aux filières médicales sur laquelle ils/elles ont pu être admis-es, et ayant obtenu des notes supérieures à un seuil minimal défini par le jury, doivent se présenter aux épreuves orales du second groupe.

Les étudiant-es ont connaissance de leurs résultats sur le campus numérique de l'UPEC (e-Campus).

Les listes de classement par filière sont arrêtées par le Président du jury.

Les épreuves du second groupe se composent de deux Mini-Entretiens Multiples (MEM). Ces épreuves sont communes aux étudiant-es des différents groupes de parcours.

Les MEM correspondent à des épreuves orales dont l'objectif est d'évaluer des compétences pertinentes pour exercer un métier de santé et différentes de celles qui ont été évaluées par les épreuves du 1^{er} groupe d'épreuves, conformément à l'arrêté du 4 octobre 2019.

Le MEM 1 évalue la compétence de réflexion, à partir d'un texte décrivant une situation conduisant à une discussion autour d'un problème complexe. Le MEM 2 évalue les capacités d'analyse et de raisonnement, en invitant les candidat-es à une réflexion sur un ensemble de données scientifiques au sens large. Pour chaque MEM, deux sujets sont proposés au choix, l'un du champ de la santé, l'autre hors champ de la santé. La durée du MEM 1 est de 20 minutes, dont 10 minutes de préparation, et 10 minutes de présentation orale incluant les questions des examinateurs/examinatrices.

La durée du MEM 2 est de 35 minutes, dont 20 minutes de préparation, et 15 minutes de présentation orale incluant des questions des examinateurs/examinatrices.

Les 2 MEM ont une pondération égale, la moyenne des 2 notes constitue la moyenne aux épreuves orales.

La composition des groupes d'examineurs/examinatrices sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidat-es admis-es par filière ainsi que la liste des candidat-es inscrit-es sur liste complémentaire.

Une note seuil aux épreuves orales sera définie par le jury pour l'admission dans les formations aux filières médicales.

Le classement prend en compte les résultats obtenus au premier groupe d'épreuves avec une pondération de 60% et les résultats obtenus au second groupe d'épreuves avec une pondération de 40%

Les *ex aequo* sont départagés par le résultat aux épreuves du 1^{er} groupe.

Les candidat-es sur ces listes confirment selon un calendrier et une procédure fixés par l'Administration et au plus tard quinze jours après la publication des résultats, leur acceptation d'admission dans une seule formation des filières médicales, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

Si un-e étudiant-e se retrouve dans l'incapacité de valider ses choix, il doit se présenter au bureau de la scolarité avant l'expiration du délai de choix de filières.

Lorsque le nombre de candidat-es ou leurs résultats ne permet pas de remplir la totalité de la capacité d'accueil d'une formation aux filières médicales, l'admission peut être proposée aux candidat-es figurant sur une liste complémentaire d'un autre groupe de parcours dans le respect des proportions prévues par le texte réglementaire.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir toutes les places.

Le calendrier des épreuves sera communiqué aux étudiant-es collectivement *via* la plateforme Cristolink. L'absence de convocation écrite individuelle ne peut être invoquée pour justifier une absence aux épreuves.

Les étudiant-es doivent se tenir à la disposition de l'administration pendant toute la durée des examens.

V – LES JURYS

ARTICLE 5 :

Le jury comporte au moins huit membres. Ces membres, dont le/la Président-e du jury, sont nommés par le président de l'université.

Au moins deux des membres du jury doivent être extérieurs à l'université.

Le jury comprend : au moins quatre enseignant-es. En cas d'un même jury constitué pour l'accès à plusieurs des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au moins un-e enseignant-e représentant chacune des formations considérées doit faire partie du jury. Ces quatre enseignant-es sont désigné-es sur proposition du ou des directeurs/trices des unités de formation et de recherche ou de la structure de formation de sage-femme concernées. Le/la président-e du jury est désigné-e parmi ces quatre membres.

Le jury comporte au moins quatre autres membres dont au moins un-e enseignant-e d'une discipline autre que celles de santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'université. En cas de défaillance d'un membre de jury avant la phase de recevabilité, le/la président-e de l'université procède à son remplacement dans le respect des dispositions ci-dessus.

En cas de partage des voix, le/la président-e du jury a voix prépondérante.

VI – INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES A LA FACULTE DE MEDECINE DE L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL ET ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 6 :

1 – Inscriptions administratives :

Seuls peuvent se présenter aux examens de la Faculté de Santé de l'UPEC les étudiant-es inscrit-es à la Licence Sciences pour la Santé et celles et ceux inscrit-es en Licence Accès Santé option Santé.

Il appartient aux étudiant-es de s'assurer d'avoir satisfait aux formalités d'inscriptions administratives, paiement des droits de scolarité inclus.

2- Annulation-remboursement des droits d'inscription :

Conformément à l'arrêté du Président fixant les dates d'inscription administrative de l'UPEC, les étudiant-es désirant annuler leur inscription avec la possibilité d'un remboursement des frais de scolarité doivent en faire la demande en se présentant physiquement au bureau de la scolarité avant le 31 octobre de l'année en cours et restituer leur carte d'étudiant ainsi que leurs certificats de scolarité.

VII – ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

ARTICLE 7 :

Les candidat-es susceptibles de pouvoir bénéficier d'un aménagement d'études pour les examens devront prendre un rendez-vous avant le 1^{er} novembre de l'année en cours avec le service de santé universitaire (SSU) pour une visite médicale. Toute demande formulée après la date butoir sera rejetée (sauf situation particulière). Le médecin du SSU rendra un avis après discussion en réunion de concertation médicale, puis la décision sera notifiée par arrêté de la Présidence de l'Université et adressée à l'étudiant par courrier. En l'absence de notification, les demandes d'aménagement font l'objet d'un rejet implicite.

VIII — ABSENCE AUX EXAMENS DE LICENCE SCIENCES POUR LA SANTE ET DE L'OPTION SANTE

ARTICLE 8 :

En cas d'absence justifiée¹, reconnue par le/la Président-e du jury à une ou plusieurs épreuves du premier et/ou du second semestre(s), l'étudiant-e continue à participer aux autres épreuves de classement – avec la mention A.J (absence(s) justifiée(s)), équivalent à la note de 0.

En cas d'absence injustifiée à l'une des épreuves, l'étudiant-e ne pourra prétendre à être classé-e dans la (ou les) filière(s) médicales choisie(s). La mention « absent » apparaîtra sur le procès-verbal définitif du classement de la (ou des) filière(s).

IX – POURSUITE D'ETUDES ET REORIENTATION

ARTICLE 9 :

Les étudiant-es en 1^{er} année de la Licence Sciences pour la Santé - option Santé qui ne sont pas admis-e dans l'une des formations souhaitées, et qui ont validé les 60 ECTS de leur année en cours, peuvent être intégré-es dans la 2^{ème} année de la Licence Sciences pour la Santé, ou de l'option disciplinaire ou paramédicale choisie, sous réserve de leurs résultats et de la capacité d'accueil de la composante d'accueil, ou doivent candidater à nouveau *via* Parcoursup pour intégrer une nouvelle formation à la rentrée suivante.

Une deuxième candidature à l'accès aux études de santé sera possible après l'acquisition d'au moins 120 ECTS, soit au cours d'une 2^{ème} année de licence, soit au cours d'une 3^{ème} année de licence.

Les étudiant-es inscrit-es dans une Licence Accès Santé disciplinaire - option Santé qui ne sont pas admis-es dans l'une des filières médicales souhaitées, peuvent poursuivre dans l'année suivante s'ils ont validé 60 ECTS, ou redoubler dans leur licence d'origine.

X – VACCINATIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 10 :

Selon l'Arrêté du 6 mars 2007 en application de l'article L.3111-4 du code de la santé publique, les élèves et étudiant-es des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des autres professions de santé (sage-femme, masseur-kinésithérapeute..) doivent être obligatoirement vaccinés contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (articles R.3112-1 et R.3112-2) et de la COVID préférentiellement au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et au plus tard avant l'entrée en stage. Si la vaccination contre le SARS-CoV-2 (COVID) n'est pas encore obligatoire pour les premières années d'études aux formations de santé, elle est fortement encouragée selon les recommandations nationales en vigueur.

¹ Une absence ne pourra être considérée comme justifiée que si le/la candidat(e) peut apporter une justification formelle (certificat de décès d'un proche, certificat médical...) de celle-ci. En tout état de cause, le justificatif devra parvenir à l'UFR dans les huit (8) jours suivant la date à laquelle l'événement, ayant causé l'absence, s'est produit. Il appartiendra à l'équipe pédagogique d'évaluer la recevabilité de la justification.

L'arrêté du 2 août 2013 et l'instruction du 21 janvier 2014 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique obligent la présentation :

1. du carnet de vaccination ou à défaut d'une attestation médicale prouvant que la vaccination contre l'hépatite B a été menée à son terme.
2. et du résultat (≤ 2 mois) indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 10 UI/l.

Un certificat médical spécifique concernant toutes les vaccinations obligatoires dont l'hépatite B est disponible sur Cristolink (législation, schémas vaccinaux corrects, tableau d'algorithmes pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B).

Pour les étudiant-es admis-es en filière médecine et odontologie, le certificat médical dûment complété par un médecin sera obligatoirement présenté et vérifié avant le choix du stage d'initiation aux soins infirmiers.

Tout-e étudiant-e dont le statut vaccinal n'est pas en règle ou inconnu à la date du choix du stage d'initiation aux soins infirmiers ne sera pas autorisé à choisir. Il devra obligatoirement et sans aucune dérogation possible faire son stage d'initiation aux soins infirmiers sur une période définie par l'administration de l'année suivante afin de valider l'année de DFGSM2 pour pouvoir s'inscrire administrativement en DFGSM3.

XI – STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS

ARTICLE 11 :

Avant le début de la deuxième année d'études, les étudiant-es admis-es dans les filières médecine et odontologie doivent obligatoirement effectuer, sous la conduite de cadres infirmiers, un stage d'initiation aux soins infirmiers, non rémunéré, d'une durée d'au moins 3 semaines à temps complet (5 jours/semaine) et de manière continue dans un même établissement hospitalier conventionné avec la Faculté de Santé de l'UPEC.

La validation de ce stage est obligatoire pour valider l'année de DFGSM2 et pouvoir s'inscrire en DFGSM3.

XII – COMMUNICATION

ARTICLE 12 :

Toutes les informations relatives à la Licence Sciences pour la Santé - option Santé et à l'option Santé de la Faculté de Santé de Créteil et des L.AS disciplinaires, ainsi que du dispositif transitoire, sont disponibles sur la plateforme Cristolink. L'étudiant doit les consulter régulièrement. Il est informé qu'aucune contestation sur la non-connaissance d'une information importante ne sera recevable.

La messagerie institutionnelle prenom.nom@etu.u-pec.fr est active dès l'inscription administrative de l'étudiant. Pour **accéder** aux services numériques de l'UPEC et **sécuriser** son compte, il doit **activer** son compte (informations disponibles sur le site de l'UPEC).

Chaque étudiant-e s'engage et déclare avoir pris connaissance des conditions générales mises en place sur la plateforme numérique Cristolink par la Faculté de Santé de l'UPEC.

L'étudiant-e atteste avoir été informé-e que toute communication relative à sa scolarité lui sera notifiée exclusivement par mail institutionnel sur sa boîte @etu.u-pec.fr (aucune contestation sur la non-connaissance d'une information importante ne sera recevable).

L'étudiant-e s'engage à :

- lire régulièrement ses mails sur sa boîte @etu.u-pec.fr. S'il/elle redirige ses messages de sa boîte @etu.u-pec.fr vers sa messagerie personnelle, il/elle en assume l'entière responsabilité,
- ne pas diffuser ses identifiants UPEC. Ceux-ci sont strictement personnels et confidentiels conformément à la charte informatique de l'UPEC,
- consulter régulièrement les informations disponibles sur la plateforme Cristolink.

XIII – FRAUDE ET TENTATIVES DE FRAUDES

ARTICLE 13 :

Les fraudes ou tentatives de fraude sont soumises, en application des dispositions du décret n° 92 657 du 17 juillet 1992, à la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université.

Le Doyen de la Faculté de Santé de l'UPEC est habilité à prendre les mesures nécessaires pour faire face à des situations exceptionnelles et régler toutes les difficultés dans le respect des principes du programme pédagogique et du contrôle des connaissances.

Textes de référence :

Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplôme de santé validés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la confédération suisse ou de la principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes.

Arrêté du 24 mars 2017 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux modalités d'admission directe en 2^{ème} ou 3^{ème} année des études médicales, Odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;